



**PARUTION INTERNET
SITE CONSEIL NATIONAL**

www.actify.fr

**N/REF.: 1326/OC.EI/ACTIF
EURL MAGCHLAU**

Lattes, le 11 octobre 2024

***AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION
D'UN FONDS DE COMMERCE DE CRECHE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE***

Activité : Service des accueils des enfants de moins de 6 ans type micro crèche.

Enseigne : LA PETITE PAUSE DOUDOU

Adresse : 9, Rue de l'Aramon – 34800 CLERMONT L'HERAULT

Descriptif : Beau fonds de commerce de garde d'enfants de moins de 6 ans, type micro crèche, exploité en vertu d'un bail commercial, au sein d'un local d'une surface de 114 m² environ.

Particularité : Il est spécifié qu'une micro-crèche est une structure d'accueil de jeunes enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans. À la différence des crèches traditionnelles, elle se distingue par son effectif maximal de 12 enfants, tous regroupés en une section unique, indépendamment de leur âge.

La micro-crèche est un mode de garde qui permet un accueil individualisé des enfants, avec une approche plus familiale qu'en crèche traditionnelle.

Les micro-crèches sont soumises aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif classiques, avec des locaux répondant aux normes de sécurité et des aménagements mis en place pour favoriser l'éveil et la sécurité des enfants.

Assurance : Il est rappelé que tout candidat cessionnaire devra justifier d'une responsabilité civile professionnelle couvrant les accidents corporels et les dommages matériels causés aux enfants ou par les enfants pendant leur temps passé dans la structure.

Conditions administratives : Tout candidat devra justifier de l'agrément obligatoire pour exploiter ce type d'établissement, ce point constituant un élément déterminant de la recevabilité de l'offre qui pourrait être déposée.

Dépôt des offres : Les offres devront être transmises, par écrit exclusivement, en 3 exemplaires auprès du Liquidateur judiciaire, avant la date limite, soit le **15 novembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi. La cession projetée intervenant dans les conditions de l'article L.642-19 du Code de commerce.

Les candidats acquéreurs sont informés que les offres déposées doivent être fermes, définitives, et dépourvues de toute condition suspensive.

En garantie du prix offert, les candidats acquéreurs doivent consigner par chèque de banque entre les mains du Liquidateur judiciaire 10 % du montant de l'offre, et communiquer une attestation bancaire justifiant de la disponibilité des fonds à première demande en vue de l'acquisition projetée.

Il est rappelé que les frais d'acte devant constater la mutation du fonds de commerce objet de la vente projetée, demeureront à la charge du cessionnaire désigné.

Enfin, les candidats doivent attester de leur totale indépendance, conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du Code de commerce.

Maître Olivier CHAUFFOUR

